



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif  
des eaux usées de Saint-Julien-les-Rosiers (30)**

n°saisine : 2019-7659

n°MRAe : 2019DKO221

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7659 ;**
- **révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées déposée par la commune de Saint-Julien-les-Rosiers ;**
- reçue le 9 juillet 2019 et considérée complète le 30 juillet 2019 après envoi de compléments demandés concernant l'actualisation des données de la notice technique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2019 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Saint-Julien-les-Rosiers (3 330 habitants – INSEE 2016), procède à la mise à jour du zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

**Considérant** que la mise à jour du zonage d'assainissement, réalisée en même temps que celle du PLU, concerne l'ajout des secteurs nouvellement raccordés depuis 2013 (secteur Arbousse et route vieille), et la correction d'une erreur manifeste (impasse des pins) ;

**Considérant** que les zones d'urbanisation future seront obligatoirement raccordées à l'assainissement collectif ;

**Considérant** que la révision du PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 17 octobre 2017, suite à un examen au cas par cas déposé par la commune le 17 août 2017 ;

**Considérant** que la commune est desservie par la station d'épuration intercommunale de Saint-Hilaire-de-Brethmas située à 14 km au sud, d'une capacité de traitement de 90 000 équivalents-habitants (EH) jugée suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de population de 340 habitants, à l'horizon 2030 (hypothèse intermédiaire de croissance envisagée par la commune) ;

**Considérant** que, suite au diagnostic du réseau en 2013, la commune a fait réaliser des travaux visant à réduire les entrées d'eaux claires parasitaires permanentes ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) créé le 10 avril 2007 par le syndicat mixte du pays des Cévennes auquel adhère la commune de Saint-Julien-les-Rosiers, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Julien-les-Rosiers limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de Saint-Julien-les-Rosiers (30), objet de la demande n°2019-7659, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) .

Fait à Marseille, le 29 août 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.